

Quatrième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Table des matières

Article

I.	(Art. 107 modifié)	Attributions du Conseil d'administration
II.	(Art. 108 modifié)	Organisation des sessions du Conseil d'administration
III.	(Art. 109 modifié)	Observateurs
IV.	(Art. 113 modifié)	Attributions du Conseil d'exploitation postale
V.	(Art. 114 modifié)	Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale
VI.	(Art. 115 modifié)	Observateurs
VII.	(Art. 120 modifié)	Composition du Comité consultatif
VIII.	(Art. 121 modifié)	Adhésion au Comité consultatif
IX.	(Art. 122 modifié)	Attributions du Comité consultatif
X.	(Art. 123 modifié)	Organisation du Comité consultatif
XI.	(Art. 124 modifié)	Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
XII.	(Art. 125 modifié)	Observateurs au Comité consultatif
XIII.	(Art. 126 modifié)	Informations sur les activités du Comité consultatif
XIV.	(Art. 133 modifié)	Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
XV.	(Art. 146 modifié)	Fixation des dépenses de l'Union
XVI.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Quatrième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Riyad, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après au Règlement général.

Article I

(Art. 107 modifié)

Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;
 - 1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - 1.3 examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'Union, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'Union, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;
 - 1.4 examiner et approuver le Programme et budget annuel et les comptes de l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'Union, tel que décrit sous 107.1.3;
 - 1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 146.3 à 5;
 - 1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 151.5;
 - 1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;
 - 1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international financés par le budget ordinaire en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
 - 1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;
 - 1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des relations à établir avec les organisations qui ne sont pas des observateurs au sens de l'article 105.1 et 2.1;
 - 1.11 examiner les rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;

- 1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées en qualité d'observateurs ad hoc à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;
- 1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- 1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
 - 1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - 1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 1.16 (supprimé);**
- 1.17 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 1.18 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;
- 1.19 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 142;
- 1.20 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;
- 1.21 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- 1.22 réceptionner **les propositions, les avis ainsi que les rapports** du Comité consultatif et en débattre, et examiner les **propositions et les rapports** de ce dernier pour soumission au Congrès;
- 1.23 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
- 1.24 approuver les rapports annuels établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 1.25 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 1.26 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.27 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 1.28 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;

- 1.29 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 123;
- 1.30 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et révoquer les adhésions conformément à ces critères, comme détaillé dans le Règlement intérieur pertinent mentionné à l'article 123;
- 1.31 arrêter le Règlement financier de l'Union;
- 1.32 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
- 1.33 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
- 1.34 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
- 1.35 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
- 1.36 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 1.37 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 1.38 superviser, au sens de l'article 153, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités;
- 1.39 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article II

(Art. 108 modifié)

Organisation des sessions du Conseil d'administration

1. À sa réunion constitutive, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d'exploitation postale.

5. (Supprimé.)

Article III

(Art. 109 modifié)

Observateurs

1. Observateurs
- 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.
- 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote.

1.3 Les membres du Comité consultatif ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 ont également le droit de participer aux réunions des groupes permanents, équipes spéciales et autres organes du Conseil d'administration en qualité d'observateurs sans droit de vote, sous réserve des dispositions sous 2.3.

2. Principes

2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné, ou **par son Président en consultation avec le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général**; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. **Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux membres du Comité consultatif et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunions urgentes organisées moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugées nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.**

Article IV

(Art. 113 modifié)

Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:

1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;

1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;

1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés;

1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;

1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;

1.7 réceptionner et discuter **les propositions, les avis ainsi que les rapports** du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner **les propositions et rapports** du Comité consultatif pour soumission au Congrès **et formuler des observations à cet égard**;

1.8 (supprimé);

- 1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
- 1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'Union à soumettre au Congrès;
- 1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;
- 1.12 étudier la situation actuelle et les besoins des pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer leurs services postaux;
- 1.13 procéder à la révision des Règlements de l'Union; à cet égard, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
- 1.14 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 142 l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
- 1.15 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article 141, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;
- 1.16 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.17 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés (ou en tant que dispositions contraignantes si les Actes de l'Union le prévoient ainsi), des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 1.18 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 153;
- 1.19 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement;
- 1.20 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article V

(Art. 114 modifié)

Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. À sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et les Présidents/Vice-Présidents/Coprésidents des Commissions. Le Président et les quatre Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'exploitation postale se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.

5. (Supprimé.)

Article VI

(Art. 115 modifié)

Observateurs

1. Observateurs

- 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
- 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.
- 1.3 **Les membres du Comité consultatif ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 ont le droit de participer aux réunions des groupes permanents, équipes spéciales et autres organes du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs, sans droit de vote, sous réserve des dispositions sous 2.3.**

2. Principes

- 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
- 2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
- 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné, ou **par son Président en consultation avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Secrétaire général**; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. **Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux membres du Comité consultatif et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunions urgentes organisées moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugées nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.**

Article VII

(Art. 120 modifié)

Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:
 - 1.1 des organisations non gouvernementales (y compris **celles** représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des employés postaux ou des employeurs postaux), des entités philanthropiques, des organisations de normalisation, des organisations financières et de développement, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des entités de transport, **des établissements universitaires et des instituts de recherche, des groupes de réflexion et des institutions analogues fondées sur les connaissances** et des organismes similaires **qui ont un intérêt à** contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;
 - 1.2 des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif.
2. Tous les membres du Comité consultatif **ont leur lieu d'activité principale** (et, si le Pays-membre concerné l'exige, sont dûment enregistrés) ou, dans le cas **d'une personnalité éminente telle que mentionnée** sous 1.2, ont une résidence permanente dans un Pays-membre de l'Union.
3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre les membres du Comité consultatif, sauf disposition contraire définie par le Conseil d'administration. À cet égard, et comme souligné dans le Règlement intérieur du Comité consultatif, différentes cotisations peuvent s'appliquer en fonction de la nature juridique et des capacités financières spécifiques des membres du Comité consultatif.
4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article VIII

(Art. 121 modifié)

Adhésion au Comité consultatif

1. L'adhésion des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'**administration conformément** à l'article 107.1.30.
 2. **Sans préjudice des exigences définies à l'article 120.2**, toutes les demandes d'adhésion au Comité consultatif soumises par les entités ou les personnalités éminentes mentionnées à l'article 120 sont accompagnées d'une autorisation ou recommandation écrite préalable du Pays-membre de l'**Union**.
- 2bis. La révocation d'une adhésion au Comité consultatif est déterminée par le biais d'un processus établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.30.**
3. Chaque membre du Comité consultatif désigne son ou ses propres représentants.

Article IX

(Art. 122 modifié)

Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:
 - 1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale **et de leurs organes respectifs**; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige, conformément aux articles 109.2.3 et 115.2.3.
 - 1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.

- 1.3 Examiner les questions concernant le secteur **postal** et **fournir des contributions sur ces questions sous la forme de propositions, d'avis et de rapports au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, et à leurs organes respectifs, le cas échéant.**
- 1.4 **(Supprimé.)**
- 1.5 **Soumettre des propositions et des rapports** au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et **au nom de ce dernier et**, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, **sous réserve de l'examen et des commentaires** de ce dernier **conformément aux articles 107.1.22 et 113.1.7.**

Article X

(Art. 123 modifié)

Organisation du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
2. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
3. Le Comité consultatif se réunit **au moins** une fois par an **ou plus si cela est jugé nécessaire pour ses travaux**. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article XI

(Art. 124 modifié)

Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. **Sans préjudice de l'article 124.2, les membres du** Comité consultatif **ont le droit de** participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs commissions, **groupes permanents, équipes spéciales et autres organes respectifs**, en qualité d'observateurs sans droit de vote, **sous réserve des dispositions des articles 109 et 115 et du Règlement intérieur des Congrès telles que pertinentes pour l'organe concerné.**
2. **Afin de garantir une liaison efficace entre les organes de l'Union, le Comité consultatif désigne des représentants qui sont les seuls représentants du Comité consultatif pour qu'ils fournissent formellement, au nom de cet organe, les contributions auxquelles il est fait référence à l'article 122. Ces représentants désignés ont le droit de participer, au nom du Comité consultatif, aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs commissions, groupes permanents, équipes spéciales et autres organes respectifs, en qualité d'observateurs sans droit de vote, sous réserve des dispositions des articles 109 et 115 et du Règlement intérieur des Congrès telles que pertinentes pour l'organe concerné.**
3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

Article XII

(Art. 125 modifié)

Observateurs au Comité consultatif

1. Les Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.

2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion **du Comité consultatif**. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par **le Comité consultatif** ou son Président, **en consultation avec le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général**; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. **Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux observateurs et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunion urgente organisée moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international).** Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugées nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.

Article XIII

(Art. 126 modifié)

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis. **Le Président du Comité consultatif, ou un autre représentant désigné du Comité consultatif, fait également rapport sur les activités du Comité consultatif à chaque séance plénière du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, respectivement.**

2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration **et au Conseil d'exploitation postale** un rapport d'activité **annuel**. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration **et du Conseil d'exploitation postale** fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions restreintes, conformément **aux articles 111 et 117**.

3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article XIV

(Art. 133 modifié)

Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, **du Comité consultatif et** des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis ou de fournir des services de règlement des différends (dans ce dernier cas, contre paiement et conformément aux procédures pertinentes adoptées par le Conseil d'administration) sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'explication et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et par leurs opérateurs désignés en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres, **des opérateurs désignés, des membres du Comité consultatif et du public, le cas échéant, sur des questions déterminées**. Le résultat **de ces enquêtes** ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

5. Le Bureau international assure la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les Pays-membres, leurs opérateurs désignés **et/ou les membres du Comité consultatif** pour l'exécution de ses tâches résultant des Actes ou décisions de l'Union.

Article XV

(Art. 146 modifié)

Fixation des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de 38 890 030 CHF pour les années 2022 **et 2023 et de 39 512 270 CHF pour les années 2024 et 2025**. Dans le cas où le Congrès prévu en 2025 serait reporté, **le dernier de ces plafonds s'appliquerait** également à la période ultérieure à 2025.

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.

4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.

6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article XVI

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} mars 2024 (à l'exception de l'art. XV, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Riyad, le 5 octobre 2023.